



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Accès à l'Emploi Territorial

Email : emploi.aet@cdg08.fr

LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES :

Les formations d'intégration et de professionnalisation

Les formations d'intégration et de professionnalisation sont des formations obligatoires que les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre. Elles relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier, les événements suivants :

- titularisation,
- nomination dans la Fonction Publique Territoriale,
- accès à un nouveau cadre d'emplois,
- accès à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire.

LES BENEFICIAIRES :

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois. Cependant, sont exclus de ce dispositif les agents des filières « police municipale » et « sapeurs-pompiers professionnels ». Ces filières sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire (article 1 du Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008).

Également, les médecins sont dispensés de formation de professionnalisation, car ils bénéficient d'une formation médicale continue. Cependant, lors d'une affectation sur un poste à responsabilité, une formation de professionnalisation sera nécessaire.

Pour être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, l'agent doit avoir accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation par périodes révolues (Article 16 du Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et en référence aux statuts particuliers).

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION : (Articles 11 à 16 du Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008)

Elle doit permettre l'adaptation à l'emploi des fonctionnaires de toutes catégories en particulier lors de la prise d'un poste à responsabilité, ainsi que le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

- Formation de professionnalisation au premier emploi,
- Formation de professionnalisation tout au long de la carrière,
- Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les agents ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent les durées minimale et maximale de ces formations ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Des dispenses totales ou partielles des durées de formation peuvent être accordées selon les formations antérieures, les diplômes et expériences acquises. Le C.N.F.P.T. devra être consulté et donnera son avis (articles 17 à 19 du Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008).

*** Dans tous les cas :**

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE : (Articles 12, 14, 15 du Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 + statuts particuliers)

Le but est de garantir un accès à la formation à tous les fonctionnaires tout au long de la carrière.

La durée est de 2 à 10 jours pour chaque période de 5 ans.

- **Pour les agents déjà en poste** : la première période de 5 ans commence à partir du 1^{er} juillet 2008.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

Le fonctionnaire qui suit une formation de professionnalisation après l'affectation sur un poste à responsabilité est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation suivie après l'affectation sur un poste à responsabilité (articles 14 et 15 du Décret n°2008 – 512 du 29 mai 2008).

*** Lors du recrutement ou, le cas échéant, si changement de cadre d'emplois :**

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{er} EMPLOI : (Articles 12 et 13 et 22 du Décret n° 2008-512 + statuts particuliers)

Elle remplace la F.A.E. (Formation d'Adaptation dans l'Emploi). Les statuts particuliers des cadres d'emplois en définissent la période. En principe, elle doit être réalisée dans les 2 ans qui suivent la nomination (suite à concours, promotion interne, recrutement direct, détachement ou intégration directe).

Le but est de donner aux agents les moyens d'assumer leurs nouvelles fonctions.

La durée est de 3 à 10 jours en catégorie C et de 5 à 10 jours en catégories A et B.

A l'issue de cette formation de professionnalisation au 1er emploi, une nouvelle période de 5 ans (formation de professionnalisation tout au long de la carrière) commence à courir.

*** Le cas échéant, si prise de poste à responsabilité :**

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION SUITE A L'AFFECTATION SUR UN POSTE A RESPONSABILITE :

(Article 15 du Décret n° 2008-512 + statuts particuliers)

Suite à une prise de poste à responsabilité, cette formation a pour but de donner les moyens aux fonctionnaires d'assumer de nouvelles responsabilités.

La durée est de 3 à 10 jours dans les 6 mois de l'affectation.

A l'issue des 6 mois, une nouvelle période de 5 ans (formation de professionnalisation tout au long de la carrière) commence à courir.

Sont considérés comme poste à responsabilité :

- les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984,
- les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire mentionnés au 1 de l'annexe du Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006,
- les emplois déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

*** Lors du recrutement ou, le cas échéant, si changement de cadre d'emplois par concours :**

FORMATION D'INTÉGRATION : (Articles 6 à 10 du Décret n° 2008 - 512 du 29 mai 2008, Articles 1 et 2 du Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015)

Le but est de faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux stagiaires par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Elle doit se dérouler au cours de la première année suivant la nomination du fonctionnaire. Les statuts particuliers définissent les modalités de cette formation (Article 7 du Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

La titularisation d'un agent stagiaire est conditionnée à la réalisation de cette obligation. Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le Centre National

de la Fonction Publique Territoriale en vue de l'organisation de cette formation (Article 9 du Décret n°2008 - 512 du 29 mai 2008).

CATEGORIES A ET B :

La durée était de 5 jours pour les agents nommés avant le 1^{er} janvier 2016.

La durée de la formation d'intégration prévue par le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux a été allongée par le décret n° 2015 -1385 du 29 octobre 2015. La durée pour les stagiaires est portée de 5 jours à 10 jours, pour les 26 cadres d'emplois visés.

CATEGORIE C :

La durée est de 5 jours (voir statuts particuliers).

Les fonctionnaires en cours de formation initiale au 1er juillet 2008 ayant suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration.

LES DISPENSES :

Sont dispensés de cette formation, les fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 des cadres d'emplois de catégorie A (formation initiale effectuée en École) :

- des Administrateurs, Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987,
- des Conservateurs de bibliothèques, Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991,
- des Attachés de conservation du patrimoine, Décret n°91-843 du 2 septembre 1991,
- des Lieutenants de sapeurs-pompiers, Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012.

Également, les fonctionnaires nommés par voie de promotion interne :

- promotion interne et inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel (selon l'article 39-1 de la loi n°84 -53 du 26 janvier 1984),
- promotion interne et inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (l'article 39-2 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984).

ANNEXE : REFERENCES JURIDIQUES

EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION :

Loi n°84 -594 du 12 juillet 1984 notamment l'article 1 :

« La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité »

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux :

Article 11 : « La formation de professionnalisation prévue au b du 1° de l'Article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

1° La formation de professionnalisation au premier emploi ;

2° La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;

3° La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les obligations de formation définies au présent article ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de celles mentionnées au 3°. »

Article 12 : « Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent les durées minimale et maximale de ces formations, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. L'autorité territoriale détermine la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le Centre national de la fonction publique territoriale. »

Article 16 : « Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un nouveau cadre d'emplois en application du 1° et du 2° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation auxquelles était astreint le fonctionnaire concerné dans son cadre d'emplois d'origine en application du présent chapitre.

Le Centre national de la fonction publique territoriale atteste du respect desdites obligations. »

Statuts particuliers :

Article 6 du Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

Articles 7 et 11 du Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Articles 7 et 11 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

« (...) L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »

Article 12 du Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

« L'inscription sur les listes d'aptitude mentionnées aux articles 10 et 11 ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE :

Article 14 du Décret n° 2008-512 :

« La formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée au 2° de l'Article 11 est dispensée selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours. »

Statuts particuliers :

« À l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux articles 13, 14 et 15 peut être portée au maximum à dix jours.»

Article 7-2 du Décret n°92-368 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Article 10-2 du Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Article 10-2 du Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 11-2 du Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Article 9-2 du Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Article 14 du Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Article 14 du Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Article 20 du Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Article 14 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

« À l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans. »

Article 15 du Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{er} EMPLOI :

Article 13 du Décret n° 2008-512 :

La formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée au 1° de l'article 11 intervient, le cas échéant après la formation d'intégration, dans une période définie par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Sa durée peut être majorée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration non suivis compte tenu de la mise en œuvre d'un mécanisme de réduction de cette durée prévu au chapitre IV.

Statuts particuliers :

« Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article [...] ci-dessus, leur détachement ou intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours. »

Article 10-1 du Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 9-1 du Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Article 11-1 du Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Article 10-1 du Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Article 7-1 du Décret n°92-368 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Article 6-1 du Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Article 7-1 du Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Article 7- 1 du Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Article 7-1 du Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 9-1 du Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Article 9-1 du Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

« Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies mentionnées à l'article 12 ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le Décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours. »

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

Article 14 du Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Article 13 du Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Article 13 du Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Article 13 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Article 12 du Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Article 9 du Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Pour la catégorie C :

Article 20 du Décret n° 2008-512 : « Le présent Décret entre en vigueur le 1er juillet 2008.

Les dispositions relatives à la formation de professionnalisation au premier emploi du 1° de l'article 11 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires nommés avant cette date qui appartiennent à un cadre d'emplois dont le statut particulier ne comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, aucune obligation de formation d'adaptation à l'emploi.

Les dispositions relatives à la formation d'intégration du chapitre II et à la formation de professionnalisation au premier emploi du 1° de l'article 11 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires recrutés avant cette date dont le statut particulier ne comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, aucune obligation de formation. »

Pour les catégories A et B :

Article 22 Décret n° 2008-512 : Les fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et qui auront suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation de professionnalisation au premier emploi.

« Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 15 et 16, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le Décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours. »

(Article 19 du Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION SUITE A L'AFFECTATION A UN POSTE A RESPONSABILITE :

Article 15 du Décret n° 2008-512 : « La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité mentionnée au 3° de l'article 11 intervient dans les six mois suivant cette affectation.

Sont considérés comme des postes à responsabilité au titre du présent Décret les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que les autres emplois éligibles à la

nouvelle bonification indiciaire mentionnés au 1 de l'annexe du Décret du 3 juillet 2006 susvisé et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Le fonctionnaire qui suit une telle formation est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée au 2° de l'article 11. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie au titre du premier alinéa.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un poste à responsabilité au sens du deuxième alinéa du présent article, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé. »

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même Décret.

Statuts particuliers :

Article 10-3 du Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

« Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du Décret du 29 mai 2008 susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même Décret. »

Article 16 du Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Article 21 du Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Article 15 du Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Article 15 Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Article 15 du Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Article 11 du Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

FORMATION D'INTEGRATION

Article 10 du Décret n°2008-512 : « Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration. »

Le Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 intègre respectivement pour chaque cadre d'emplois concerné par cette obligation :

Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée. Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés (article 7 du Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

La formation d'intégration prévue par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et à laquelle sont astreints les stagiaires est portée de cinq jours à dix jours, pour les vingt-six cadres d'emplois visés dans le présent décret : Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 :

Article 7 du Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Article 8 du Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Article 15 du Décret n° 2016 -201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Article 7 du Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Article 7 du Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Article 9 du Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Article 8 du Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Article 10 du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Article 7 du Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Article 5 du Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Article 7 du Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Article 5 du Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Article 5 du Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Article 4 du Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Article 4 du Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 6 du Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Article 5 du Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des

psychologues territoriaux

Article 5 du Décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Article 5 du Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Article 5 du Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Article 5 du Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Article 5 du Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Article 5 du Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Article 13 Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Article 12 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Article 5 du Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Article 12 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Article 11 du Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Article 7 du Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Article 8 du Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Article 7 du Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Article 7 du Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Article 9 du Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Article 5 du Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Article 5 du Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Article du 5 Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Article 12 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Article 6-1 du Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Article 9-1 du Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Article 7-1 du Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

Article 7 du Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

